



DECISION DU MAIRE (06/2026)

Madame le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 05/2026 du 17 avril 2026

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 mai 2026,

Décide :

Article 1 : La régie de recettes créée par décision n° 05/2026 en date du 17 avril 2026 est modifiée comme suit :

Article 8 : *Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.*

Article 9 - *Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5000 €.*

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Vouvray et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vouvray, le 27 mai 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).